



DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

**La Contribution économique territoriale
(CET) : CFE et CVAE
(fiche thématique)**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Introduction.....	3
I – La Cotisation foncière des entreprises	4
A – Le champ d’application de la CFE.....	4
1 – Les activités imposables	4
2 – Les personnes imposables.....	5
3 – Les exonérations.....	5
B – La base d’imposition de la CFE	7
C – L’établissement de la CFE	9
1 – Les caractères de la CFE.....	9
2 – Le montant de la CFE	9
3 - Le paiement de la CFE	10
II - La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	11
A – Le champ d’application de la CVAE	11
1 – Les principes	11
2 – Les exonérations.....	11
B – Le calcul de la CVAE	12
1 - La période de référence	12
2 – Le chiffre d’affaires	12
3 – La valeur ajoutée	13
4 – Le taux d’imposition	14
5 – Le montant minimum de CVAE.....	14
6 – Eléments annexes à la CVAE.....	14
C – L’établissement de la CVAE	15
1 – L’annualité de la CVAE	15
2 – Les obligations déclaratives.....	15
3 – Le paiement de la CVAE.....	15
III – Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée	16

INTRODUCTION

La Contribution économique territoriale (CET) est une recette fiscale perçue au profit des collectivités locales. Elle a remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'ancienne taxe professionnelle dont elle reprend, néanmoins, un certain nombre de mécanismes. Elle se compose de la Cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La CFE est une taxe due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent en France à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Son assise est constituée par la valeur locative des seuls biens passibles d'une taxe foncière dont dispose l'entreprise.

La CVAE a, elle, pour base la valeur ajoutée produite par l'entreprise, c'est-à-dire la richesse créée par cette dernière. Sont assujetties à la taxe, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur 152 500 €. Néanmoins, l'application d'une mesure de dégrèvement fonction du montant de chiffre d'affaires conduit à ne soumettre effectivement à la CVAE que les personnes dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur ou égal à 500 000 €.

Certains des paramètres de ces deux taxes ont été modifiés par la loi de finances pour 2021. En effet, ces impôts (dits de production) sont jugés néfastes pour la compétitivité des entreprises. Une circonstance renforcée par la crise sanitaire. Le Gouvernement a, alors, saisi cette opportunité pour en limiter le poids économique.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, la CFE (I), d'analyser, dans une seconde partie, la CVAE (II) et d'examiner, pour conclure, le mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (III).

I – LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

L'attention est appelée sur le champ d'application de la CFE (A), sa base d'imposition (B) et ses modalités d'établissement (C).

A – Le champ d'application de la CFE

Au terme de l'article 1447 - I du CGI (Code général des impôts), la Cotisation foncière des entreprises est due, chaque année, par les personnes physiques ou morales, ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent à titre habituel et en France une activité professionnelle non salariée et non exonérée.

Il convient donc d'analyser les activités imposables (1), les personnes imposables (2) et les cas d'exonération (3).

1 – Les activités imposables

Pour qu'une activité soit imposable à la CFE, quatre conditions doivent être remplies.

a / **L'activité doit être exercée à titre habituel** : les opérations doivent, ainsi, être réalisées de manière répétitive, ce qui exclue les opérations ponctuelles ou exceptionnelles ; cette condition s'apprécie en fonction du nombre d'opérations effectuées, de la durée de l'activité et de l'importance du chiffre d'affaires ; elle demeure remplie dans l'hypothèse d'une activité saisonnière ou intermittente, dès lors que le nombre et l'importance des actes effectués caractérisent l'exercice habituel d'une profession.

b / **L'activité doit être exercée à titre professionnel** : en d'autres termes, elle doit viser un but lucratif, ce qui exclut :

- les personnes qui se bornent à gérer leur patrimoine privé,
- les organismes sans but lucratif, tels que les associations loi 1901 : présentent cette qualité les organismes dont la gestion est désintéressée, dont l'activité ne concurrence pas le secteur commercial et qui n'entretiennent pas de relations privilégiées avec des entreprises du secteur marchand ; ces organismes restent en dehors du champ d'application de la CFE même s'ils exercent une activité lucrative en plus de leur activité principale, dès lors que celle-ci est accessoire (recettes inférieures à un certain seuil).

c / **L'activité doit être non salariée** : cela signifie qu'elle ne doit pas être exercée dans un état de subordination ; cela exclut les titulaires de traitements et salaires au sens de l'impôt sur le revenu ; mais, les titulaires de revenus non commerciaux ayant opté pour le régime fiscal des salariés au regard du même impôt (par exemple, les agents généraux d'assurance) demeurent imposables à la CFE.

d / **L'activité doit être exercée en France** : la CFE est, en effet, due par les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui exercent une activité professionnelle en France ; elle n'est pas due à raison

des activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu à raison des règles propres à ces impôts.

2 – Les personnes imposables

La CFE est due par les personnes physiques (exploitants individuels, professions libérales) ou morales (de droit privé ou, uniquement pour leurs activités commerciales, de droit public) ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale (sociétés de fait et sociétés en participation) qui exercent une activité imposable à la CFE.

3 – Les exonérations

Les exonérations peuvent être de plein droit ou facultatives.

a / **Les exonérations de plein droit** s'appliquent, de manière permanente, aux contribuables qui en remplissent les conditions sans qu'une délibération des collectivités bénéficiaires de la cotisation soit nécessaire et sans que ces collectivités puissent s'y opposer ; sont, ainsi, exonérés :

- **les artisans** s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - o être une personne physique ou une EURL dont l'associé unique est une personne physique soumise au régime des sociétés de personnes,
 - o exercer un travail manuel prépondérant, c'est-à-dire réaliser principalement des prestations de services,
 - o ne pas avoir engagé un capital important,
 - o ne pas spéculer sur la matière première,
 - o travailler seul ou avec le concours d'une main d'œuvre autorisée (main-d'œuvre familiale, apprentis sous contrat, travailleurs handicapés),
- **les exploitants agricoles**, c'est-à-dire les agriculteurs proprement dits, les éleveurs, les viticulteurs ou, encore, les sylviculteurs, notamment : l'exonération concerne toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité agricole ; elle s'applique, également, sous conditions, aux coopératives agricoles,
- **les établissements d'enseignement privé** sous contrat ou convention avec l'Etat,
- **certaines activités non commerciales** : les peintres, sculpteurs ou encore graveurs ne vendant que le produit de leur art, les auteurs et compositeurs, les sportifs pour la seule pratique sportive, les sages-femmes, ...
- **certaines activités industrielles ou commerciales** (sous conditions) : les éditeurs de publications périodiques, les agences de presse agréées, les correspondants locaux de la presse régionale et départementale, ...
- **les collectivités publiques** (Etat, régions, départements, communes et leurs groupements, établissements publics) pour, d'une part, leurs activités administratives et, d'autre part, leurs activités présentant un caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique à condition que ces activités soient gérées directement par la collectivité ; en revanche, les collectivités publiques sont imposables pour leurs activités industrielles ou commerciales,
- **les entreprises situées dans certaines zones territoriales faisant l'objet d'une exonération des bénéfiques** (bassins urbains à dynamiser, zones de développement prioritaire) : l'exonération est, ici, limitée dans le temps.

b / **Les exonérations facultatives** dépendent de la décision des collectivités locales bénéficiaires (communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) : certaines sont accordées sur délibérations positives des collectivités (à prendre avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante), d'autres sont applicables sauf délibération contraire ; elles sont, pour la plupart, limitées dans le temps et ne peuvent, en principe, se cumuler

entre elles ni avec les exonérations de plein droit (en cas d'éligibilité à plusieurs régimes, une option doit être effectuée par le contribuable) ; outre des régimes touchant des activités spécifiques (professions médicales et para-médicales implantées dans certains secteurs, entreprises de spectacles, librairies et disquaires indépendants, notamment) ces exonérations sont essentiellement motivées par deux objectifs :

- l'aménagement du territoire et la politique de la ville afin de favoriser l'implantation d'entreprises dans certains territoires rencontrant des difficultés économiques et sociales : zones d'aide à finalité régionale (AFR), bassins d'emploi à redynamiser (BER), zone de revitalisation rurale (ZRR), zones de revitalisation des commerces en milieu rural, zones de restructuration de la défense (ZRD), quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), zones de revitalisation des centres-villes, zones franches urbaines – territoires d'entrepreneurs (ZFU – TE), notamment,
- appuyer l'essor des entreprises nouvelles : entreprises créées ou reprises qui bénéficient d'une exonération des bénéfices, jeunes entreprises innovantes.

B – La base d'imposition de la CFE

La base d'imposition est constituée par la valeur locative des biens, situés en France, passibles d'une taxe foncière dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle à l'expiration de la période de référence.

a / **La période de référence** correspond à l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou au dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année s'il ne coïncide pas avec l'année civile : ainsi, dans l'hypothèse d'un exercice qui coïncide avec l'année civile, il faudra prendre en compte les immobilisations de 2019 pour l'établissement de la CFE de 2021.

b / **Les biens doivent être à la disposition du redevable** à l'expiration de la période de référence : les biens doivent, donc, être placés sous son contrôle, qu'ils lui appartiennent, qu'ils soient loués ou pris en crédit-bail ou utilisés à titre gratuit.

c / **Les biens doivent être affectés à un usage professionnel**, c'est-à-dire susceptible d'être utilisés comme un instrument de travail.

d / **Les biens doivent être situés en France.**

e / **Les biens imposables** :

- **sont imposables à la CFE**, les biens qui entrent dans le champ d'application :
 - o de la taxe foncière sur les propriétés bâties : constructions proprement dites, installations foncières assimilées (installations de stockage, voies de communication, ouvrages d'art, ...) et accessoires immobiliers à la construction, c'est-à-dire les aménagements faisant corps avec les constructions (plomberie, électricité, ascenseurs, ...),
 - o de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : terrains autres que les terrains d'assise des constructions, carrières, mines, ...
- **ne sont pas imposables à la CFE**, :
 - o les outillages proprement dits,
 - o les biens d'équipement spécialisés, c'est-à-dire les immobilisations qui sont intégrées directement et matériellement dans le processus de fabrication, de transformation ou de maintenance et qui servent spécifiquement à l'exercice de l'activité professionnelle (matériels de maintenance, hauts fourneaux, grosse machinerie, ...).

f / **La valeur locative** est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ; plusieurs méthodes sont possibles :

- méthode tarifaire pour **les locaux professionnels** depuis 2017 (locaux commerciaux, locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale) : la valeur locative est calculée à partir d'une grille tarifaire fonction du marché locatif et dans laquelle les locaux sont classés en fonction de leur nature et de leur usage,

- principalement méthode comptable pour les établissements industriels : cette méthode s'applique lorsque les bâtiments et terrains industriels figurent à l'actif de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel ; depuis 2020, elle est, cependant, exclue et la méthode tarifaire s'applique lorsque la valeur des installations, matériels et outillages ne dépasse pas un montant de 500 000 € ; la valeur locative est ici égale à une quote-part du prix de revient du bien à laquelle on applique un coefficient de revalorisation amalgamé et un abattement de 30 %.

C – L'établissement de la CFE

La CFE présente certains caractères (1). Son calcul (2) et son paiement (3) obéissent à des règles particulières.

1 – Les caractères de la CFE

Trois points doivent retenir l'attention.

a / **Le lieu d'imposition** : la CFE est établie dans chaque commune où le contribuable dispose de locaux ou de terrains ; en conséquence, lorsqu'une entreprise dispose de locaux ou de terrains dans plusieurs communes, elle est imposable sur la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dans chaque commune où ces biens sont situés.

b / **L'annualité de la CFE** : la CFE est, en principe, due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier ; des mesures spécifiques s'appliquent, cependant, à certaines situations particulières (changement d'exploitant, création d'établissement, extension d'établissement, cessation d'activité).

c / **Les obligations déclaratives** : les redevables de la CFE sont tenus de souscrire deux types de déclarations :

- une déclaration n° 1447 C (dite initiale) en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant,
- une déclaration n° 1447 M (dite modificative) dans les cas où, au cours de la période de référence, soit la consistance des locaux a varié, soit un quelconque des éléments de la déclaration précédente a été modifié (notamment, la surface du local), soit le redevable demande le bénéfice d'une exonération facultative, soit le prorata de la base imposable, en cas d'exercice conjoint d'une activité imposable et d'une activité non imposable, est modifié.

2 – Le montant de la CFE

Le montant de la CFE s'obtient en multipliant la base d'imposition par les taux d'imposition votés par les collectivités. Ce montant est susceptible d'être affecté par certaines mesures.

a / **La cotisation minimum** : les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement et calculée à partir d'une base dont le montant est fixé par la collectivité selon un barème qui est revalorisé chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix.

b / **Le dégrèvement pour diminution des bases d'imposition** : les entreprises dont les bases d'imposition à la CFE diminuent entre l'année de référence (N - 2) et l'année précédant celle de l'imposition (N - 1) bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases afférentes à ces deux années.

c / **Les taxes annexes** viennent s'ajouter à la CFE : il s'agit de la Taxe pour frais de Chambre de commerce et d'industrie et de la Taxe pour frais de Chambre des métiers et de l'artisanat ; l'Etat perçoit, de son côté, des frais de gestion.

3 - Le paiement de la CFE

La CFE est perçue par voie de rôle. Ainsi, dans chaque commune où ils sont imposables, les redevables sont informés par un avis d'imposition dématérialisé du montant à payer et des conditions d'exigibilité de l'impôt.

Trois régimes de paiement existent :

- paiement annuel : les redevables, dont la CFE de N – 1 est inférieure à 3 000 €, paie la cotisation en une seule fois au plus tard le 15 décembre,
- paiement d'un acompte : les redevables dont la CFE de l'année précédente a été au moins de 3 000 € sont tenus de verser un acompte égal à 50 % du montant de cette cotisation (à régler au plus tard le 15 juin) ; cet acompte vient, ensuite, s'imputer sur le montant de l'impôt finalement dû et le solde est à régler avant le 15 décembre,
- paiement mensuel : sur option et quel que soit le montant de la CFE, les redevables peuvent opter pour un système de mensualisation qui s'opère par 10 prélèvements automatiques du mois de janvier au mois d'octobre avec une régularisation au vu de l'avis d'imposition.

II - LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises constitue le deuxième élément de la Contribution économique territoriale. Bien que son champ d'application (A) soit lié à celui de la CFE, ses modalités de calcul (B) et d'établissement (C) sont nettement différentes.

A – Le champ d'application de la CVAE

Le champ d'application de la CVAE obéit à certains principes (1) et fait l'objet de mesures d'exonération (2).

1 – Les principes

Le champ d'application de la CVAE est le même que celui de la CFE. Une différence existe cependant : elle réside dans une condition liée au chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. La CVAE est, ainsi, due :

- par les personnes physiques ou morales, ainsi que par les sociétés non dotées de la personnalité morale,
- qui exercent une activité imposable à la CFE,
- et dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur 152 500 € : néanmoins, l'application d'une mesure de dégrèvement fonction du montant de chiffre d'affaires aboutit à ne soumettre effectivement à la CVAE que les personnes dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur ou égal à 500 000 € ; dès lors, les entreprises peuvent être classées comme suit :
 - o les personnes dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à la 152 500 € ne sont pas assujetties à la CVAE,
 - o les personnes dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € et inférieur à 500 000 € sont assujetties à la CVAE sans en être redevables,
 - o les personnes dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 000 € sont des assujetties redevables de la CVAE.

2 – Les exonérations

Le régime des exonérations varie selon qu'il s'agit d'exonérations de plein droit ou d'exonérations facultatives.

a / **Les exonérations de plein droit** applicables en matière de CFE, qu'elles soient permanentes ou temporaires, s'appliquent à la CVAE.

b / **Les exonérations facultatives** prévues en matière de CFE s'appliquent en matière de CVAE, mais il faut une demande de l'entreprise et que :

- la collectivité bénéficiaire (commune, établissement public de coopération intercommunale, département) ait délibéré favorablement, en ce qui concerne les exonérations soumises à délibération positive,
- la collectivité n'ait pas délibéré contre, pour les exonérations accordées sauf délibération contraire.

B – Le calcul de la CVAE

La CVAE est égale à une fraction de la valeur ajoutée (3) produite par l'entreprise au cours de la période de référence (1). Le taux applicable (4) dépend du montant du chiffre d'affaires (2). La CVAE ne peut être inférieure à un montant minimum (5). Et, des éléments annexes viennent s'ajouter à elle (6).

1 - La période de référence

La CVAE est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite :

- au cours de l'année d'imposition (exercice = année civile) ou au cours du dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile,
- au cours de l'exercice clos au cours de l'année d'imposition s'il est d'une durée de plus ou moins de 12 mois,
- entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la CVAE de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année d'imposition,
- au cours des différents exercices si plusieurs exercices sont clôturés au cours de l'année d'imposition.

Dans les trois dernières hypothèses, le chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à 12 mois pour l'appréciation du seuil d'assujettissement à la CVAE, la détermination du taux d'imposition, l'application du dégrèvement complémentaire en faveur des petites entreprises et de la cotisation minimum.

2 – Le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de l'entreprise permet de déterminer si l'entreprise se situe ou non dans le champ d'application de la CVAE, ainsi que le taux effectif de la CVAE.

Outre certains régimes particuliers, le chiffre d'affaires peut être calculé comme suit.

a / **Pour la généralité des entreprises**, il correspond à la somme des produits suivants :

- ventes de produits fabriqués, de marchandises et de prestations de services,
- redevances pour concessions de brevets, de licences, de marques, de logiciels, ...
- plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à l'activité courante et normale,
- refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

b / **Pour les BNC soumis à une comptabilité de caisse**, il s'agit du montant HT des honoraires ou des recettes encaissées (diminué des rétrocessions) et des gains divers (aides et subventions de toute nature, par exemple).

c / **Pour les revenus fonciers**, le chiffre d'affaires est égal aux recettes brutes hors taxes (loyers encaissés, dépenses mises par convention à la charge du locataire, recettes brutes diverses).

3 – La valeur ajoutée

La valeur ajoutée produite au cours de la période de référence constitue la base d'imposition de la CVAE. Elle est déterminée à partir du chiffre d'affaires, majoré d'autres produits et diminué de certaines charges. A la différence du chiffre d'affaires, en cas d'exercice de plus ou moins de 12 mois clos au cours de l'année d'imposition, aucun ajustement n'est effectué pour correspondre à un exercice de 12 mois.

Outre des régimes particuliers, la valeur ajoutée s'obtient comme suit.

a / **Pour la généralité des entreprises**, la valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- des produits :
 - le chiffre d'affaires défini précédemment,
 - les autres produits de gestion courante (à l'exception de ceux déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires),
 - la production immobilisée limitée au montant des charges déductibles de la valeur ajoutée,
 - les subventions d'exploitation,
 - la variation positive des stocks,
 - les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée (autres que ceux déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires),
 - les rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation,
- et des charges :
 - les achats de marchandises et de matières premières,
 - la variation négative des stocks,
 - les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de 6 mois ou en crédit-bail,
 - les taxes déductibles de la valeur ajoutée, c'est-à-dire les taxes sur le chiffre d'affaires autres que la TVA, les droits sur les alcools et les tabacs, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, ...
 - les autres charges de gestion courante,
 - les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou en sous-location pour une durée de plus de 6 mois ou donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance,
 - les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à une activité courante et normale.

b / **Pour les BNC soumis à une comptabilité de caisse**, il s'agit de la différence entre le chiffre d'affaires défini précédemment et les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée pour la généralité des entreprises.

c / **Pour les titulaires de revenus fonciers**, la valeur ajoutée correspond à la différence entre le chiffre d'affaires défini précédemment et les charges de la propriété déductibles des revenus fonciers, à l'exception des impôts et taxes (autres que ceux incombant normalement à l'occupant) et des intérêts d'emprunt.

Il convient, pour terminer, de noter l'existence d'un mécanisme de plafonnement de la valeur ajoutée qui concerne l'ensemble des contribuables. Ainsi, la valeur ajoutée ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires qui est de :

- 80 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7 600 000 €,
- 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 €.

4 – Le taux d'imposition

Le taux d'imposition à la CVAE est théoriquement fixé à 0,75 % pour l'ensemble des redevables (taux applicable à compter des impositions dues au titre de 2021). Il était auparavant de 1,5 %.

Toutefois, il ne s'agira du taux réel supporté par les entreprises que pour celles d'entre elles dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions d'euros. En effet, les autres entreprises bénéficient d'un dégrèvement automatique (dégrèvement dit « barémique ») qui varie en fonction du chiffre d'affaires.

Ce dégrèvement aboutit en pratique à une exonération de cotisation lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € et à une taxation à taux variable (de 0 % à 0,75 %) selon le chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 € et 50 000 000 €.

Compte tenu de l'imputation de ce dégrèvement, les entreprises acquittent, donc, en fait, une CVAE correspondant à un taux effectif souvent inférieur à 0,75 % de la valeur ajoutée.

La différence entre la CVAE théorique (0,75 % de la valeur ajoutée) et la CVAE réellement supportée par l'entreprise (au taux effectif d'imposition) est prise en charge par l'Etat qui la reverse aux collectivités territoriales.

Enfin, la CVAE calculée d'après le taux effectif d'imposition est dégrévée d'un montant complémentaire de 500 € lorsque le chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise est inférieur à 2 000 000 € (dégrèvement complémentaire pour les petites entreprises).

5 – Le montant minimum de CVAE

La CVAE due par les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe excède 500 000 € ne peut être inférieure à 125 €. Cette cotisation minimum n'est pas due par les entreprises qui bénéficient d'une exonération totale de CVAE.

6 – Eléments annexes à la CVAE

Deux éléments s'ajoutent à la CVAE :

- une taxe additionnelle pour frais de Chambre de commerce et d'industrie,
- des frais de gestion (frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements) qui sont versés au budget de l'Etat.

C – L'établissement de la CVAE

Trois points doivent retenir l'attention : l'annualité de la CVAE (1), les obligations déclaratives (2) et le paiement de la CVAE (3).

1 – L'annualité de la CVAE

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Par exception à ce principe, en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine intervenant au cours de l'année d'imposition, la CVAE est également due par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au 1^{er} janvier de l'année et auquel l'activité est transmise. Il en va ainsi que ce redevable existe ou non au 1^{er} janvier. Il s'agit d'éviter une interruption d'imposition pour les activités transmises qui ont été exercées sans discontinuer.

2 – Les obligations déclaratives

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 152 500 € doivent déclarer par voie électronique le montant de la valeur ajoutée sur un formulaire n° 1330 – CVAE.

Légalement, cette déclaration doit être déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Toutefois, l'administration accorde aux entreprises un délai supplémentaire de 15 jours calendaires pour accomplir leur obligation déclarative.

3 – Le paiement de la CVAE

A la différence de la CFE, la CVAE n'est pas recouvrée par voie de rôle. Elle doit être acquittée spontanément par les entreprises dans les délais légaux et par télépaiement.

Les entreprises dont la CVAE de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € sont tenues au versement de deux acomptes en cours d'année (15 juin et 15 septembre). Les acomptes sont égaux à 50 % de la CVAE calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée à la date de paiement des acomptes. Les entreprises dont la CVAE de l'année précédente est inférieure à 3 000 € sont dispensées du paiement des acomptes.

L'année suivant celle de l'imposition, l'entreprise doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE sur une déclaration n° 1329 – DEF. L'entreprise doit, alors, acquitter le solde de CVAE. Si, au contraire, la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué à ce dernier dans les soixante jours suivant la date limite de dépôt de la déclaration.

III – LE PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE

Outre les dégrèvements propres à la CFE et à la CVAE, il existe un dégrèvement applicable à la Contribution économique territoriale prise dans son ensemble qui permet de plafonner ladite contribution en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Ainsi, lorsque la CET excède 2 % (3 % jusqu'en 2020) de la valeur ajoutée, l'excédent peut faire l'objet d'un dégrèvement sur demande du redevable.

a / **La CET pouvant être plafonnée** correspond au cumul de la CFE et de la CVAE diminuées, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet ; le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes pour frais de Chambres de commerce ou de métiers, aux frais de gestion prélevés par l'Etat sur ces dernières taxes et à la cotisation minimum de CFE.

b / **La valeur ajoutée servant au calcul du plafonnement** est déterminée suivant les règles fixées pour la CVAE (calcul, période de référence, ...) ; son montant est, ici, corrigé pour correspondre à une année pleine lorsque, au cours de l'année d'imposition, l'exercice clos est d'une durée de plus ou moins de 12 mois ou aucun exercice n'est clôturé ou plusieurs exercices sont clôturés.